



*Syndicat national des entrepreneurs de puits et de forages
pour l'eau et la géothermie*

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

Article premier : Constitution

En conformité du chapitre premier du titre du livre IV du Code du Travail, il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales qui exercent tant en France métropolitaine que hors métropole, la profession d'entrepreneur de recherche et de captage pour l'eau et la géothermie et qui adhèrent aux présents statuts ou y adhèreront par la suite, un syndicat professionnel sous la dénomination de : Syndicat national des entrepreneurs de puits et de forages pour l'eau et la géothermie (SFEG)

Ce syndicat est affilié à l'Union Nationale des Industries et Entreprises de l'Eau et de l'Environnement (UIE).

Article 2 : Durée et Siège Social

La durée de ce syndicat est illimitée.

Le siège social est à Paris, 9 rue de Berri: il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Objet

1°) de créer ou d'entretenir des relations de bonne fraternité entre ses membres,

2°) de défendre les intérêts généraux de la profession,

3°) d'étudier les questions économiques, sociales, administratives, juridiques, techniques, règlementaires, financières, fiscales ou autres intéressant l'activité de recherche et de captage pour l'eau et la géothermie tant en France métropolitaine que hors métropole et de fournir à ses membres tous renseignements et documentations se rapportant à ces questions,

4°) de représenter ses adhérents, tant auprès des pouvoirs publics qu'auprès de tous organismes ou de toutes administrations, collectivités ou établissements publics et d'entretenir avec eux la collaboration la plus étroite,

5°) de suivre et de prendre en charge devant toute juridiction compétente les instances présentant un caractère d'intérêt général ou collectif pour la recherche et le captage pour l'eau et la géothermie reconnu tel par le Bureau,

6°) de favoriser la formation permanente du personnel spécialisé,

7°) et d'une manière générale, de faire tous actes prévus et autorisés à la section II du chapitre premier du titre du livre IV du Code du Travail, l'énumération ci-dessus n'étant pas limitative.

Article 4 : Adhérents

Le nombre des membres du syndicat est illimité.

Article 5 – Membres Actifs

Peuvent être membres actifs du syndicat, les entrepreneurs à titre personnel ou les entreprises constituées de société de droit français.

Article 6 – Membres d’Honneur

Le Conseil peut conférer le titre de « Membre d’Honneur » à des personnes ayant rendu des services exceptionnels à l’activité de recherche et de captage pour l’eau et la géothermie ; celles-ci sont convoquées aux séances de Conseil et aux Assemblées Générales, avec voix consultative.

Article 7 – Membres honoraires du Syndicat

Le Conseil peut conférer le titre de « Membre Honoraire du syndicat » aux anciens adhérents n’ayant plus d’activité professionnelle, s’ils ont signalé leur passage au syndicat par des services exceptionnels.

Article 8 – Membres correspondants

Les entrepreneurs ou entreprises de recherche et de captage pour l’eau et la géothermie de nationalité étrangère exerçant une activité en France métropolitaine, dans les départements ou territoires d’outre-mer ou dans les pays de l’Union Européenne, les bureaux d’étude, les fournisseurs, peuvent être admis au syndicat après accord de son Conseil d’Administration, à titre de « Membres correspondants » ; ils sont convoqués aux Assemblées Générales avec voix consultative, mais ne peuvent participer en aucune façon à l’administration du syndicat.

Article 9 – Syndicats correspondants

Les syndicats régionaux représentant une activité dans le domaine du forage d’eau et de la géothermie peuvent être admis au syndicat, après accord du Conseil d’Administration, à titre de « Syndicat Correspondant », ils sont convoqués au Conseils d’Administration et leur président y occupe un siège de plein droit.

Article 10 – Admission

Les demandes d’admission doivent être adressées par écrit au Président et elles doivent :

- contenir les indications prévues par le règlement intérieur et l’engagement de respecter les obligations imposées par ce dernier.
- les demandes d’admission sont soumises au Conseil d’Administration qui statue par décision souveraine sans avoir à la motiver.

Article 11 : Représentation des Sociétés adhérentes

Toute société ne peut être valablement représentée au syndicat que par l’une des personnes citées ci-dessous, soit un représentant désigné par le mandataire social de la société.

- a) Pour une Société Anonyme, par l’une des personnes indiquées ci-après : président du Conseil d’Administration, président directeur général, administrateur directeur général, directeur général, membre du conseil de Surveillance ou du Directoire,
- b) Pour une S.A.R.L., par un gérant ou par un associé occupant dans la société une fonction de direction générale,
- c) Pour une Société en commandite simple ou par actions, par un commandité ou un gérant,
- d) Pour une Société en nom collectif, par un associé ou un gérant,
- e) Pour les membres correspondants par un représentant accrédité par la direction.

CHAPITRE II

RESSOURCES

Article 12

Outre les subventions, dons, legs, allocations ou intérêts de tous titres et fonds placés, les ressources du syndicat comprennent notamment les cotisations déterminées par le règlement intérieur et toutes autres ressources autorisées par la loi.

CHAPITRE III

ASSEMBLEES GENERALES

Article 13

Les Assemblées Générales sont composées de tous les membres du syndicat.

Ces Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, à défaut, par l'un des Vice-présidents, à défaut de l'un ou des autres, par un des membres du Bureau désigné par le Conseil ou l'Assemblée.

Le Président de l'Assemblée est assisté des membres du Bureau du syndicat et constitue avec eux le Bureau de l'Assemblée.

Article 14

Le syndicat est convoqué en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an et en Assemblée Générale Extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date fixée par simple lettre, elles contiennent sommairement l'ordre du jour de la séance.

Article 15

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport sur l'activité du Conseil durant l'année précédente, les comptes financiers de l'exercice sont soumis à son approbation.

Elle délibère sur toute proposition d'un membre adhérent du syndicat régulièrement déposée, soumise à l'examen du Conseil et portée à l'ordre du jour, conformément à l'article 23 des statuts.

Le Président peut toutefois autoriser exceptionnellement les communications urgentes, d'un intérêt général, s'il en a reçu avis et s'il a pu en délibérer avec le Bureau avant l'ouverture de la séance.

Article 16

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection des membres du Conseil, le renouvellement ayant lieu tous les ans, par tiers, après tirage au sort la première année.

Les candidatures doivent être adressées au Président au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée.

Outre les représentants des sociétés adhérentes, toute personne ayant exercé les responsabilités de direction durant au moins dix ans dans une entreprise de forage peut se porter candidate à titre individuel et personnel. Toutefois, ces personnes extérieures au syndicat n'auront pas le droit de vote aux Assemblées Générales et leur nombre ne pourra être supérieur à trois.

L'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, mais nul ne peut être élu s'il n'obtient pas au moins le tiers des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le plus âgé est élu de droit.

Article 17

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement, soit à la diligence du Conseil, soit sur demande signée d'au moins $\frac{1}{4}$ des membres actifs et adressée au Président du syndicat par lettre recommandée.

Un délai minimum de quinze jours est obligatoirement observé entre la date de décision prise par le Conseil ou celle de la réception de la demande visée au précédent alinéa et la date pour laquelle l'Assemblée est convoquée.

En cas de refus du Président ou du Bureau de convoquer une telle Assemblée Générale, celle-ci peut être valablement convoquée par au moins $\frac{1}{4}$ des membres actifs de la demande, qui doivent en indiquer les motifs dans une convocation à envoyer par pli recommandé.

Toute convocation à une telle Assemblée doit être accompagnée d'un exposé des motifs et d'un projet de résolution (décision du Conseil d'Administration ou demande des signataires).

Article 18

Les décisions des Assemblées Générales ne sont valables que lorsque le quart au moins des membres actifs est présent ou représenté.

Elles sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées ; toutefois, si cette majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un second vote à la majorité relative.

Le vote par procuration est admis : le mandataire (personne physique ou société représentée conformément à l'article 10 ci-dessus) doit être lui-même du syndicat, muni de pouvoirs réguliers, mais il ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Article 19

Dans le cas où une première Assemblée ne réunit pas les conditions ci-dessus fixées à l'article 17, alinéa premier, il est tenu une deuxième réunion convoquée à au moins quinze jours d'intervalle et délibérant valablement, quel que soit le nombre des membres actifs représentés.

Toutefois, cette possibilité ne peut pas jouer pour les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur la modification des statuts ou sur la dissolution anticipée du syndicat et les modalités de sa liquidation.

CHAPITRE IV

CONSEILS D'ADMINISTRATION

Article 20

Le syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé de dix membres au maximum, élus pour trois ans dans les conditions prévues à l'article 15.

Le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier sont nommés chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 21

Les membres sortants du Conseil sont rééligibles.

En cas de vacance par démission, décès ou tout autre cause, d'un ou plusieurs membres du Conseil, celui-ci, sauf pendant les six mois précédant normalement les futures élections peut pourvoir provisoirement à leur remplacement ; en ce cas, il appelle celui ou ceux qui, aux dernières élections, ont obtenu, à la suite des candidats élus, le plus grand nombre de voix, à condition toutefois, que ce nombre soit égal au quart des voix présentes ou représentées ; la ou les désignations ainsi faites sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Dans ce dernier cas ou si le remplacement se fait par voie d'élection, le ou les nouveaux membres du Conseil sont nommés pour une période égale au temps qui restait à couvrir pour leur prédécesseur.

Des tels remplacements devront respecter l'égalité de représentation des deux sections prévues à l'article 15 ci-avant.

Article 22

Le Conseil doit se réunir régulièrement au moins trois fois par an sur convocation par simple lettre.

Il peut être convoqué extraordinairement, soit à l'initiative de Président, soit sur demande écrite adressée à celui-ci par le tiers de ses membres, par lettre recommandée.

Tout administrateur empêché d'assister à une séance du Conseil doit se faire excuser en temps utile. Celui qui a été absent au moins à la moitié des séances dans l'année, sans motif reconnu valable par le Conseil est d'office considéré comme démissionnaire de cette fonction.

Article 23

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion et la représentation du syndicat.

Il est notamment chargé de faire exécuter les décisions prises en Assemblée Générale ; il peut décider tous règlements qui deviennent alors obligatoires pour les adhérents et appliquer telle pénalité qu'il juge convenable pour infraction aux dits règlements.

Il dispose seul, à quelque titre que ce soit, de tous les fonds et valeurs mobilières et immobilières qui dépendent de l'actif social. Il peut déléguer tout ou partie des ses pouvoirs.

Article 24

Le Conseil convoque les Assemblées Générales, fixe l'ordre du jour et détermine les lieux, jours et heures des réunions.

Les propositions à soumettre à l'Assemblée conformément à l'article 14 des statuts doivent être communiquées, au préalable par écrit, au Conseil deux mois au moins à l'avance. Le Conseil est seul juge de l'opportunité de leur inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Article 25

Les réunions du Conseil sont présidées par son Président ou, à défaut, par l'un des Vice-présidents pris dans l'ordre d'ancienneté dans la fonction ou, en cas d'égalité dans l'ancienneté, par le plus âgé ou à défaut de l'un ou des autres, par l'un de ses membres désigné en son sein.

Les délibérations ne sont valables qu'autant que la moitié au moins de ses membres y a pris part ; les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

BUREAU

Article 26

Le Conseil nomme un Bureau composé d'un Président, d'au moins un Vice-président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

En principe, les membres du Bureau sont élus par le Conseil pour une année ; l'élection a lieu au scrutin individuel à la majorité absolue des suffrages au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour, il peut être mis fin à leur mandat à tout moment par décision de la majorité du Conseil, décision prise lors d'une réunion à laquelle au moins les deux tiers des Administrateurs sont effectivement présents.

Le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire sont tous les ans rééligibles s'ils font encore partie du Conseil. Les membres du Bureau entrent en fonction le premier jour du mois qui suit leur élection.

Article 27

En cas de vacance par démission, décès ou toute autre cause, du Président ou de l'un des membres du Bureau, l'élection pour son remplacement a lieu, en principe, dans le délai maximum de deux mois.

Article 28

Le Bureau se réunit régulièrement au moins trois fois par an.

Il est chargé, au nom du Conseil, de l'administration et de la gestion du syndicat, et il fait exécuter les décisions prises par le Conseil ou l'Assemblée Générale.

Le Président préside les séances du Bureau ou, à défaut le Vice-président choisi comme indiqué à l'article 24.

Le Bureau, ou son Président seul, peut, soit substituer dans tout ou partie de ses pouvoirs, un des membres du Bureau, soit désigner pour un objet déterminé, toute autre personne qui lui plaira.

Le Président, par délégation du Conseil prise conformément à l'article 22 des statuts, est habilité à régler toutes questions relatives au maniement ou à la gestion des fonds, valeurs ou biens quelconques du syndicat et notamment ; acheter, louer, toucher toutes sommes dues au syndicat, acquitter toutes dettes et donner quittance ou décharge. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer au trésorier ou à une autre personne qu'il désignera à cet effet, tout ou partie de ses pouvoirs, sous réserve d'en informer le Conseil.

A l'égard des tiers, la justification de la qualité du Président ou du trésorier du syndicat résulte valablement d'une attestation signée par deux membres actifs en exercice du Bureau.

Les membres du Bureau n'encourent aucune responsabilité de fait ou à l'occasion de leurs fonctions.

HONORARIAT AU BUREAU OU AU CONSEIL D ADMINISTRATION

Article 29

Le Conseil peut conférer l'honorariat aux membres du Bureau ou du Conseil qui ont marqué leur passage par des services signalés et qui cessent de faire partie activement de l'un ou de l'autre.

Ils sont convoqués aux séances du Conseil avec voix consultative.

COMMISSIONS

Article 30

Le Conseil peut, pour l'étude d'une question déterminée, constituer des commissions au mieux des intérêts de la profession.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

Article 31 : Démission – Radiation

31.1 – Démission

Tout membre du syndicat qui veut se retirer doit envoyer sa démission par écrit au Président.

Il reste tenu au paiement des cotisations arriérées et de toutes sommes qu'il pourrait devoir au syndicat. De plus, il doit, conformément à la loi, acquitter les cotisations afférentes aux six mois qui suivent sa démission.

31.2 – Radiation pour manquement au règlement des cotisations

Tout membre du syndicat qui n'a pas réglé sa cotisation de l'exercice « n » à l'expiration du premier trimestre de l'exercice « n + 1 » fera l'objet d'une lettre de rappel envoyée en recommandée avec accusé de réception.

Si le défaillant ne s'est pas acquitté de sa cotisation à l'expiration d'un délai de trente jours, la radiation est prononcée d'office par le Conseil.

Toutefois, le défaillant reste redevable de sa cotisation jusqu'au jour de sa radiation.

31.3 – Radiation consécutive à une mise en règlement judiciaire ou faillite personnelle

Tout membre du syndicat frappé de faillite personnelle ou qui perd l'exercice de tout ou partie de ses droits civiques cesse par là-même de faire partie du syndicat. Sa réintégration ne peut être envisagée qu'après avoir recouvré les droits dont il a été privé et à la condition de présenter une nouvelle demande d'admission conformément à l'article 9 des présents statuts.

Tout membre en état de règlement judiciaire ne peut continuer à faire partie du syndicat que s'il est autorisé par le tribunal à poursuivre l'exploitation de son entreprise mais ne peut en aucun cas faire partie du Conseil d'Administration.

31-4 – Radiation d'office pour cessation d'activité

Tout membre actif du syndicat qui aura cessé son activité doit donner sa démission par lettre adressée au Président.

En l'absence de démission explicite dans les trois mois de la cessation d'activité, la radiation interviendra d'office après que cette carence ait été notifiée à l'intéressé par lettre recommandée du Président.

Article 32

Dans tous les cas autres que ceux visés aux articles précédents, le Conseil peut, sur la proposition du Bureau, prononcer l'exclusion de tout adhérent qui a forfait à l'honneur, qui ne s'est pas conformé aux statuts et règlement intérieur, qui a commis un acte de nature à nuire à sa réputation personnelle, qui n'apporte pas dans ses relations avec les autres membres du syndicat, l'esprit de confraternité devant exister entre eux, et, d'une manière générale, qui a commis un acte contraire aux intérêts généraux ou collectifs de la profession d'entrepreneur.

L'adhérent passible de cette exclusion doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins huit jours à l'avance en vue de s'expliquer personnellement devant le Conseil, si celui-ci le juge à propos, sur les faits qui lui sont reprochés, ces faits étant succinctement rappelés dans la lettre de convocation.

L'exclusion est prononcée par le Conseil à la majorité des deux tiers des membres présents ; les décisions sont souveraines et sans appel.

Article 33

La part afférente dans le fond social à tout adhérent cessant de faire partie du syndicat, en vertu des dispositions des articles ci-dessus, reste acquise au syndicat. En

conséquence, les héritiers ou ayant droits dudit adhérent ne peuvent exercer aucune action en répétition contre ce dernier à ce sujet.

Article 34 : Modification des Statuts

Les statuts peuvent toujours être modifiés ; tout projet de modification devant faire l'objet au préalable d'une proposition au Conseil par trois de ses membres au moins.

Sur l'avis favorable du Conseil, la proposition est soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire réunie et délibérant conformément aux prescriptions prévues par les articles 17 et 18 des statuts.

Les décisions ne peuvent toutefois être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou convoqués.

Le vote par procuration y est admis comme il est indiqué à l'article 17.

Article 35 – Dissolution

Le syndicat peut être dissout dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus pour la modification des statuts.

La dissolution prononcée, l'Assemblée générale nomme une commission de cinq membres chargée de procéder à la liquidation du syndicat, à la réalisation et à l'attribution de l'actif au profit d'une ou plusieurs organisations dotées de la personnalité civile, cet actif ne pouvant en aucun cas être réparti entre les adhérents.

Article 36 – Règlement intérieur

Aux présents statuts est annexé un règlement intérieur concernant le fonctionnement et l'administration du syndicat.

Sur proposition du Bureau, le Conseil y apportera les modifications nécessaires.

Article 37 – Formalités

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et publications prescrites par la loi ; tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Paris, le 13 avril 2012

Certifié exact par deux membres du Bureau

Le Vice-président

Le Président

Jean Pierre CUNY

Eric GARROUSTET

Statuts modifiés à l'AGE du 13 avril 2012